



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Professeurs certifiés

Question écrite n° 3614

Texte de la question

M Augustin Bonrepaux attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur une anomalie dont sont actuellement victimes de nombreux adjoints d'enseignement devenus certifiés par promotion exceptionnelle. Le décret pris par le ministère prévoyait en effet que les adjoints d'enseignement qui seraient candidats à la promotion exceptionnelle seraient nommés dans le nouveau corps à l'échelon de certifiés dont l'indice se rapprocherait le plus de celui de l'échelon qu'ils avaient en tant qu'adjoints d'enseignement. Pour les adjoints d'enseignement classés à des échelons inférieurs au 11^e, la nomination dans le corps des certifiés paraît faite en effet dans les conditions annoncées, avec l'ancienneté conservée dans le nouvel échelon. Par contre, en dehors de quelques exceptions, les adjoints d'enseignement classés au 11^e échelon se sont retrouvés dans le corps des certifiés avec une ancienneté nulle. Cette application du décret pouvant aboutir à des injustices, il lui demande quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour corriger cette anomalie.

Texte de la réponse

Reponse. - Les adjoints d'enseignement, bénéficiaires des mesures exceptionnelles de recrutement dans le corps des professeurs certifiés, institués par le décret n° 85-1079 du 7 octobre 1985, ont été reclassés, conformément aux dispositions de l'article 11 de ce texte. Celles-ci prévoyaient que, par dérogation au décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951, les adjoints d'enseignement étaient reclassés dans leur nouveau grade à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans leur corps d'origine et conservaient l'ancienneté acquise dans l'échelon qu'ils détenaient dans leur corps d'origine, si leur nomination leur procurait une augmentation de traitement inférieure à celle qu'aurait entraînée dans leur ancien corps la promotion à l'échelon supérieur. Jusqu'à l'intervention du décret n° 87-665 du 5 août 1987, instituant une grille indiciaire unique pour l'ensemble des adjoints d'enseignement, ceux d'entre eux qui enseignaient relevaient d'un échelonnement indiciaire distinct de celui de leurs collègues qui n'exerçaient pas des fonctions d'enseignement. Des lors, le fait que les conditions de reclassement se fondent sur l'équivalence indiciaire, explique que deux adjoints d'enseignement, classés au même échelon, mais ne possédant pas un indice identique, ne fassent pas l'objet des mêmes conditions de reclassement dans le corps des professeurs certifiés.

Données clés

Auteur : [M. Bonrepaux Augustin](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3614

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 octobre 1988, page 2784